

Bipel vous accompagne vers des destinations
qui font aussi **voyager l'âme**

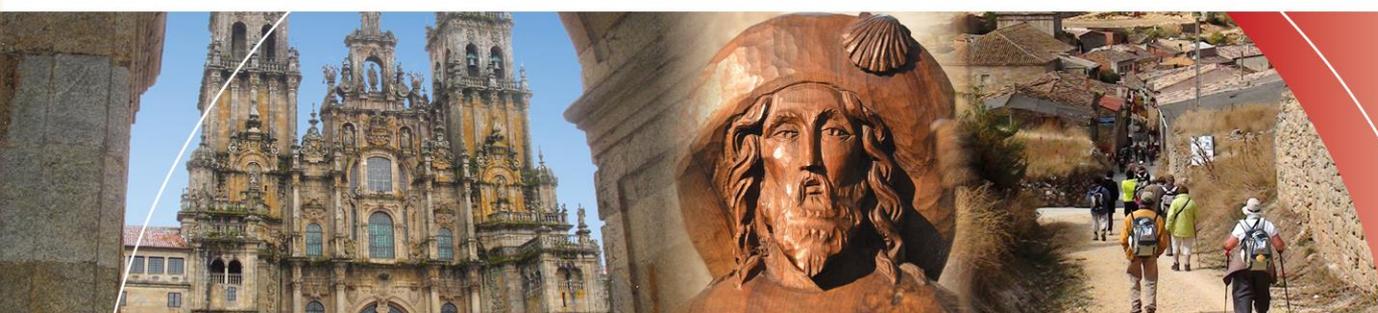


Le Diocèse de Lille

vous propose :

Du lundi 10 au dimanche 16 mai 2021
un pèlerinage

Espagne et Portugal



Sous la conduite du Père Jérôme VANDERSCHAEVE

Jour 1 **Lundi 10 mai 2021**

PARIS ROISSY/ SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE

Départ en autocar de Dunkerque, arrêt à Bailleul et Lille, vers l'aéroport de Paris CDG. En début d'après-midi, envol de **Paris CDG**, à destination de **Saint-Jacques de Compostelle avec la compagnie Vueling**. A l'arrivée, accueil par votre chauffeur et votre guide accompagnateur portugais. Transfert vers le centre de Saint Jacques de Compostelle. Petite visite de la ville aujourd'hui l'une des plus remarquables cités d'Espagne. Ses quartiers anciens, ses nombreuses églises et ses couvents en font un centre mystique et une cité toujours animée. *Dîner et nuit à Saint-Jacques de Compostelle.*

Jour 2 **Mardi 11 mai 2021**

SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE / FATIMA

Visite de la **cathédrale avec un guide local**, véritable chef-d'œuvre de l'architecture romane. Participation à la Messe du pèlerin à la Cathédrale de Saint Jacques- concélébration possible. *Déjeuner à Saint Jacques de Compostelle.* L'après-midi, route vers **Fatima**, (environ 5h de temps de route estimé), centre mondial de pèlerinage et de prière, qui doit sa célébrité à trois petits bergers, Lucie, Jacinthe et François à qui Notre Dame est apparue en 1917 pendant six mois consécutifs. Arrivée à Fatima le soir. *En soirée ou dans l'autocar : visionnage d'un film sur les Apparitions : Fatima, une expérience de foi (DVD). Dîner à nuit à Fatima.*

Jour 3 **Mercredi 12 mai 2021**

FATIMA

Le matin, dépose du groupe au rondpoint sud, point de départ du Chemin de croix. **CHEMIN DE CROIX**, en compagnie du prêtre accompagnateur et *du guide accompagnateur*. Le chemin de Croix débute au Rondpoint Ste Thérèse et suit le chemin que les pasteurs prenaient pour aller d'Aljustrel à la Cova da Iria. Découverte des **Valinhos** (400 m d'Aljustrel). Ensuite, **Loca do Anjo**, lieu où les enfants ont reçu la 1ère et la 3ème visite de « l'Ange de la Paix ». (Printemps et automne 1916). Puis, visite guidée du **village d'Aljustrel**, à environ 2 kilomètres du Sanctuaire de Fatima, où ont vécu les enfants. Visite de la maison où est née et a vécu Lucie de Jésus. Puis, visite de la maison où sont nés les Bienheureux François et Jacynthe Marto, située à 200 mètres de la maison de Lucie. Retour au sanctuaire en autocar. A l'arrivée, découverte de **l'église paroissiale de Fatima**, lieu où ont été baptisés les enfants (situé à 2/3 km du sanctuaire). Messe à l'église Paroissiale. *Déjeuner à Fatima.* L'après-midi, découverte du sanctuaire. **L'Esplanade de Prière**, une vaste place bordée, côté nord comme sud, par des arbres feuillus et circonscrite, côté est et ouest, par la Basilique de Notre-Dame du Rosaire de Fatima et par la Basilique de la Très Sainte Trinité, respectivement. Les **Tombeaux des Petits Bergers**. Visite de la Basilique où sont inhumés les bienheureux Jacinthe et François Marto, ainsi que Sœur Lucie de Jésus. La **Basilique de Notre-Dame du Rosaire de Fatima** est édifiée à l'endroit même où les trois petits bergers jouaient à construire un petit mur en pierres quand ils virent un éclair soudain qui les a surpris et les a poussés à réunir le troupeau pour rentrer à la maison craignant la pluie. Puis, pèlerinage à la **Chapelle des Apparitions**, qui est le cœur du Sanctuaire de Fatima. C'est à l'endroit, où se trouve la Petite Chapelle, que Notre Dame a parlé aux petits bergers. Dans la basilique de la Trinité, pèlerinage à la **Chapelle du Saint Sacrement, destinée à l'Adoration du Saint Sacrement**. Découverte de la **Basilique de la Trinité**. Œuvre de l'architecte grec Alexandros Tombazis. Temps personnel au sanctuaire. **PROGRAMME DU SANCTUAIRE** : 16H30 : Messe des malades et procession Eucharistiques. 18h30 : ouverture officielle du pèlerinage à la Chapelle des Apparitions. *Dîner à l'hébergement.* 21H30 : Chapelet international à la Chapelle des Apparitions, et procession aux flambeaux. 22H30 : Concélébration internationale à l'autel extérieur. *Nuit à Fatima*

Jour 4 **Jeudi 13 mai 2021**

FATIMA

PROGRAMME DU SANCTUAIRE : 07h00 : Procession eucharistique. 08h00 : retour à l'hébergement pour le petit-déjeuner. 09H00 : chapelet international à la Chapelle des Apparitions et procession vers l'autel extérieur. 10H00 : concélébration solennelle Internationale, bénédictions des malades et procession de « Adeus ». (Durée 02h30 environ). *Déjeuner à l'hébergement.* L'après-midi, continuation de la découverte du sanctuaire si tout n'a pas pu être vu la veille. Découverte de l'exposition permanente « **Fatima Lumière et Paix** ». Temps libre à Fatima. *Dîner et nuit à Fatima.*

Jour 5 **Vendredi 14 mai 2021**

FATIMA / Batalha / Nazare / Alcobaca / Fatima

Route vers **Batalha**. Visite du **Monastère Santa Maria**. Édifié pour commémorer la victoire des Portugais sur les Castillans à la bataille d'Aljubarrota en 1385. Continuation vers **Nazaré**, célèbre pour son port de pêche, et son quartier Sitio situé sur la falaise. Découverte du **sanctuaire de Notre Dame de Nazaré**. Messe au sanctuaire de Notre Dame de Nazaré. *Déjeuner à Nazaré.* L'après-midi, route vers **Alcobaca** où se trouvent de magnifiques monastères parmi lesquels le **Monastère de Cyster**. visite du monastère. L'abbaye de Santa Maria d'Alcobaca, au nord de Lisbonne, fut fondée au XIIe siècle par le roi Alphonse 1er. Puis, retour à **Fatima**. *Dîner et nuit à Fatima*

Jour 6 **Samedi 15 mai 2021**

FATIMA / LISBONNE

Tôt le matin, départ de Fatima vers **Lisbonne** (1h30/1h40 environ de route). **Lisbonne**, capitale du Portugal : sept collines comme à Rome, le Christ qui, bras tendus, semble protéger la ville comme à Rio et une avenue de la Liberté que l'on a souvent comparée aux Champs Elysées : voici Lisbonne, la diva d'Extrême Occident. Visite intérieure du **Monastère de Jérónimos**, dont le **cloître et l'Église Santa Maria**, situé au bord du Tage à l'entrée du port de Lisbonne destiné aux hiéronymites et considéré aujourd'hui comme la pièce maîtresse de l'art manuel. Découverte extérieure de la **Tour de Belém**, construite pour commémorer l'expédition de Vasco de Gama. Découverte extérieure du **monument érigé à la mémoire des navigateurs**. *Déjeuner à Lisbonne.* L'après-midi, découverte pédestre des **vieux quartiers de l'Alfama**, constitué d'un impressionnant labyrinthe d'étroites ruelles emmenant les passants depuis l'estuaire du Tage jusqu'au château situé en haut de la colline. Visite intérieure de la **Cathédrale Sé de Lisbonne** (sans le musée). L'église, avec ses solides tours romanes, est l'un des monuments les plus emblématiques de Lisbonne. Puis, visite intérieure de **l'église Saint-Antoine**, Saint Patron de Lisbonne, construite sur la maison natale de saint Antoine de Padoue. Messe à l'église Saint Antoine. *Dîner et nuit à Lisbonne.*

Jour 7 **Dimanche 16 mai 2021**

LISBONNE / BRUXELLES

Très tôt le matin, transfert vers l'aéroport de Lisbonne. Envol de **Lisbonne** à destination de **Bruxelles** avec la compagnie **Tap Air Portugal**. Retour en autocar vers Lille, Bailleul et Dunkerque.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Pour toute demande de renseignements, merci de contacter :

**Service des Pèlerinages Diocésains
39 rue de la Monnaie
59 000 LILLE**

IM 059 1000 42

Tel : 03 20 55 00 15

Mail : pelerinages@lille.catholique.fr





PELERINAGE EN ESPAGNE

Du lundi 10 au dimanche 16 mai 2021

Ref. 21C24007

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

À retourner à : Service des Pèlerinages Diocésains - 39 rue de la Monnaie – 59 000 LILLE
Email : pelerinages@lille.catholique.fr // Tél : 03 20 55 00 15

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager – base 20 participants) : **1 460€ PAR PERSONNE**
(En chambre à partager – base 30 participants) : **1 295€ PAR PERSONNE**

Supplément en chambre individuelle : 220 €

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Le vendredi 29 janvier 2021 (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées)

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

Photocopie du document d'identité à nous transmettre dès que possible ou au plus tard le 29/01/2021. Prolongation de 5 ans de la CNI pas acceptée.

NOM : M., Mme, Mlle	Prénom :	
Adresse :		
Code postal :	Ville :	
Date de naissance :/..../..	Nationalité :	Profession :
N° téléphone :	N° portable :	
Courriel/Mail :		
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :		

Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec**
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)
- Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **220 €** à régler avec l'acompte.

Lieu de prise en charge :

- Dunkerque
 Bailleul
 Lille-Europe

Règlement de l'acompte à l'inscription : 450€ (ou 670€ si inscription en chambre individuelle) / Solde avant le 10 avril 2021.

- Règlement par chèque à l'ordre de « AD Pèlerinages Diocésains »

Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un

Passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Prolongation de 5 ans de la CNI pas acceptée

- Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente (figurant au verso) et des conditions particulières de vente et du contrat d'assurance.
- Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie, ...). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables. Vos coordonnées

pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à, le / /

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.